

ORDRE D'ISOLEMENT

faite en vertu du paragraphe 22(5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Le présent ordre d'isolement émis et en vigueur le 3 décembre 2020 à 15 h remplace et annule l'ordre émis et en vigueur le 22 septembre 2020 à 15 h.

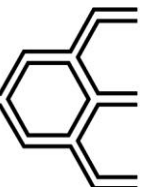
Date : 3 décembre 2020

Destinataires : Toutes les personnes résidant ou présentes dans la Ville d'Ottawa qui :

- a) sont identifiés comme ayant reçu un diagnostic de COVID-19;
- b) présentent les signes et symptômes de la COVID-19, ont été testés pour la COVID-19 et attendent les résultats de leur test;
- c) ont par ailleurs des motifs raisonnables de croire qu'ils présentent un ou plusieurs symptômes de la COVID-19;
- d) sont un contact étroit d'une personne identifiée en a), b) ou c).

Je soussignée, Vera Etches, médecin chef en santé publique de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa, vous ordonne de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 3 décembre 2020 à 15 h :

1. **Isolez-vous dans les plus brefs délais conformément aux** directives de Santé publique Ottawa. Il s'agit notamment de rester chez vous ou dans un établissement isolé. Ne sortez pas, sauf sur un balcon privé ou dans une cour fermée où vous pouvez éviter les contacts étroits avec les autres. Vous ne devez pas recevoir de visiteurs chez vous, sauf dans le cas des mesures permises par Santé publique Ottawa.
2. **Demeurez en isolement** jusqu'à l'expiration de la période requise qui commence le jour où vous présentez les premiers symptômes, le jour où vous avez fait un test ou le jour où vous avez reçu un diagnostic de COVID-19, selon la première éventualité, ou le dernier jour où vous avez été en contact étroit avec un cas soupçonné. La période d'isolement peut se terminer après le dernier jour de la période requise, à condition que ce dernier jour vous n'avez pas de fièvre (sans l'utilisation de médicaments contre la fièvre) et que vos symptômes, le cas échéant, s'améliorent depuis au moins 24 heures. Santé publique Ottawa peut vous donner des instructions contraires conformément aux directives actuelles du ministère de la Santé :
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_testing_clearing_cases_guidance.pdf

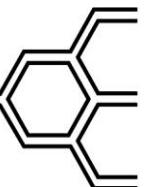


- i. **Personnes ayant reçu un diagnostic de la COVID-19 ((a) ci-dessus) :**
 - Si vous souffrez d'une maladie légère ou modérée : Isolez-vous pendant une *période de 10 jours*.
 - Si vous êtes gravement malade (p. ex., si vous avez besoin du niveau de soins d'une unité de soins intensifs) ou si vous êtes gravement immunodéprimé : Isolez-vous pendant une *période de 20 jours*.

- ii. **Personnes présentant des signes et symptômes de COVID-19 ayant été testées pour la COVID-19 et attendant les résultats de leur test ((b) ci-dessus) :**
 - Si le test est négatif : Isolez-vous jusqu'à ce que vous receviez un résultat négatif, n'ayez pas de fièvre (sans l'utilisation de médicaments contre la fièvre) depuis 24 heures et vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.
 - Si le test est positif : Vous êtes alors visé par l'ordre en tant que personne décrite au point a) ci-dessus.

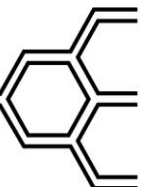
- iii. **Personnes ayant des motifs raisonnables de croire qu'elles présentent un ou plusieurs symptômes de COVID-19 ((c) ci-dessus) :**
 - Si vous avez subi un test : Isolez-vous jusqu'à ce que vous receviez un résultat négatif, vous n'ayez pas de fièvre (sans l'utilisation de médicaments contre la fièvre) depuis 24 heures et vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures. Si vous recevez un résultat positif, vous êtes alors visé par l'ordre en tant que personne décrite au point a) ci-dessus.
 - Si vous n'avez pas subi un test : Isolez-vous pendant une *période de 10 jours*.

- iv. **Personnes qui sont un contact étroit d'une personne identifiée aux points a), b) ou c) ((d) ci-dessus) :**
 - Si vous ne présentez aucun symptôme : Isolez-vous pendant une *période de 14 jours* à partir du dernier jour de contact étroit.
 - Si vous développez des symptômes pendant la période de 14 jours et que vous subissez un test :
 - Si le test est négatif : vous devez rester en isolement pendant 14 jours à partir du dernier jour de contact étroit.
 - Si le test est positif : vous êtes alors visé par l'ordre en tant que personne décrite au point a) ci-dessus.
 - Si vous présentez des symptômes pendant la période de 14 jours et que vous ne subissez pas de test :
 - Si vous souffrez d'une maladie légère ou modérée: En plus de vous isoler pendant au moins 14 jours, vous devez vous isoler pendant une *période de 10 jours* à partir du jour où vous présentez les premiers symptômes. La période totale d'isolement



peut se terminer le lendemain de la période de *10 jours* à compter du jour où vous avez présenté les premiers symptômes ou de la *période de 14 jours* à compter du dernier jour de contact étroit, selon la dernière de ces deux dates.

- Si vous êtes gravement malade (p. ex., si vous avez besoin du niveau de soins d'une unité de soins intensifs) ou si vous êtes gravement immunodéprimé : Isolez-vous pendant une *période de 20 jours* à compter du jour où vous présentez les premiers symptômes.
3. Pendant la période d'auto-isollement, **vous devez vous comporter de manière à ne pas exposer une autre personne à l'infection par COVID-19** en suivant les directives de prévention de l'infection sur le site Web de Santé publique Ottawa à l'adresse suivante : <https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/selfisolation-instructions-for-novel-coronavirus-covid-19.aspx> ou conformément aux indications que vous avez reçues de Santé publique Ottawa ou tout autre membre du personnel d'un établissement de soins de santé dans lequel vous pouvez demander ou recevoir un traitement.
 4. **Tenez-vous à l'écart des personnes vulnérables**, notamment les personnes qui ont un problème de santé sous-jacent, un système immunitaire affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement, les personnes de 60 ans ou plus, ou les personnes qui dépendent d'un refuge pour sans-abri ou d'un autre milieu de vie communautaire.
 5. **Informez Santé publique Ottawa si vous avez besoin d'aide** ou de ressources pour vous isoler adéquatement ou pendant que vous vous isolez pour des besoins liés à la nourriture, l'approvisionnement en eau, l'hébergement, les vêtements, un traitement médical approprié ou des arrangements relatifs à la religion, entre autres. Communiquez avec Santé publique Ottawa au 613-580-6744.
 6. **Indiquez immédiatement à Santé publique Ottawa les noms et les coordonnées de vos proches** pendant les dates pertinentes, sur demande.
 7. **Suivez toute autre directive fournie par Santé publique Ottawa** concernant la COVID-19 et les modalités du présent ordre.
 8. **Consultez rapidement un médecin si votre situation de santé s'aggrave** (p. ex., difficulté à respirer) en composant le 911 et mentionnez votre diagnostic ou vos symptômes liés à la COVID-19.
 9. Les exigences du présent ordre peuvent faire l'objet de modifications nécessaires pour les personnes ou catégories de personnes suivantes :
 - i. une personne ou une catégorie de personnes qui, de l'avis de Santé publique Ottawa, est asymptomatique et fournit un service essentiel, dans le but limité de fournir ce service essentiel;



- ii. une personne qui reçoit des services ou des traitements médicaux essentiels, qu'ils soient liés ou non à la COVID-19;
- iii. lorsque l'isolement d'une personne, de l'avis de Santé publique Ottawa, ne serait pas dans l'intérêt public.

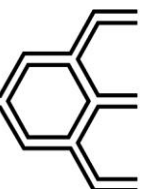
Voici les MOTIFS du présent ORDRE :

1. La COVID-19 est une maladie d'importance pour la santé publique qui a été désignée comme étant contagieuse en vertu du *Règlement de l'Ontario 135/18* modifié. La COVID-19 a été déclarée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. La province de l'Ontario a adopté des décrets d'urgence et la Ville d'Ottawa a déclaré une urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* en raison de la pandémie.
2. La COVID-19 est présente dans la Ville d'Ottawa et pose donc un risque pour la santé des résidents de la Ville d'Ottawa en raison de la transmission communautaire. Le virus de la COVID-19 se transmet d'une personne infectée à un contact étroit par contact direct ou par transmission de sécrétions respiratoires de la personne infectée.
3. Pour contenir la propagation de la COVID-19, les personnes qui présentent des symptômes correspondant à la COVID-19 ou qui sont infectées par la COVID-19, ainsi que leurs contacts étroits, doivent s'isoler des autres personnes jusqu'à ce qu'elles ne soient plus infectieuses ou potentiellement infectieuses. L'isolement empêche ces personnes de transmettre leur infection à d'autres.

Je suis d'avis, sur la base de motifs raisonnables et probables, que :

- a. la maladie transmissible existe ou peut exister, ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible dans la circonscription sanitaire que je sers;
- b. la maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes dans la circonscription sanitaire que je sers;
- c. les exigences précisées dans le présent ordre sont nécessaires pour réduire ou éliminer le risque pour la santé que présente la maladie transmissible.

Je suis également d'avis que la communication de l'avis du présent ordre à chaque membre de la communauté risque de causer un retard qui pourrait augmenter considérablement le risque pour la santé de toute personne résidant dans la circonscription sanitaire. Ainsi, l'avis doit être diffusé dans les médias publics et sur Internet par l'entremise du site Web de Santé publique Ottawa : SantePubliqueOttawa.ca/CoronavirusFR.



Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

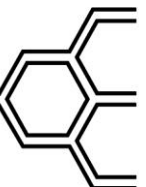
« **contact étroit** » : une personne qui a été identifiée comme un contact étroit par Santé publique Ottawa ou qui s'occupe d'une personne ayant reçu le diagnostic de la COVID-19 ou qui vit dans le même ménage que celle-ci; une personne qui présente des signes et des symptômes de COVID-19, qui a subi un test de dépistage de la COVID-19 et qui attend les résultats de ce test; ou une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un ou plusieurs symptômes de la COVID-19.

« **Santé publique Ottawa** » désigne la médecin chef en santé publique ou l'employé de Santé publique Ottawa agissant sous la direction de la médecin chef en santé publique.

« **maladie légère ou modérée** » signifie un cas de COVID-19 qui ne répond pas à la définition de maladie grave.

« **maladie grave** » signifie que la personne nécessite le niveau de soins d'une unité de soins intensifs pour la COVID-19 (p. ex., dysfonctionnement respiratoire, hypoxie, choc et/ou dysfonctionnement d'un organe multi-système).

« **gravement immunodéprimé** » comprend par exemple : la chimiothérapie contre le cancer, l'infection par le VIH non traitée avec un nombre de lymphocytes T CD4 inférieur à 200, le trouble immunitaire primaire combiné, la prise de 20 mg/jour de prednisone pendant plus de 14 jours, la prise d'autres médicaments immunosuppresseurs.



AVIS

VEUILLEZ NOTER QUE chaque membre du groupe communautaire a droit à une audience de la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il m'a remis un avis écrit ainsi qu'à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, demandant une audience dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre ou autrement, conformément aux lois applicables.

VEUILLEZ NOTER EN OUTRE QUE même si une audience peut être demandée, le présent ordre entre en vigueur lorsqu'il est remis à un membre du groupe ou porté à l'attention d'un membre du groupe.

LE DÉFAUT de se conformer au présent ordre constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée complète ou partielle où l'infraction se produit ou se poursuit.



Vera Etches, médecin chef en
santé publique

Cet ordre sera affiché sur le site Web de Santé publique Ottawa :
SantePubliqueOttawa.ca/CoronavirusFR

Les demandes de renseignements au sujet de cet ordre doivent être adressées à Santé publique Ottawa au 613 580-6744.'ordre

